



Décision n° CODEP-LYO-2017-034019 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 août 2017 portant habilitation du « service d'inspection des utilisateurs » du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey d'EDF-SA

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l'article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment le paragraphe 4 de son article 10 ;

Vu la décision n° SPR-RTM-ESP-14-078-PF du 19 août 2014 renouvelant la reconnaissance du service d'inspection du CNPE du Bugey ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la demande d'Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) - centre nucléaire de production d'électricité du Bugey, par courrier référencé D5110/LET/MSQ/17.00141 du 24 février 2017, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service d'inspection ;

Vu le rapport de l'audit effectué du 22 au 24 mai 2017 ;

Considérant que la demande de « renouvellement de la reconnaissance de son service d'inspection » du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey susvisée, adressée par EDF-SA à l'Autorité de sûreté nucléaire, correspond à une demande d'habilitation d'un « service d'inspection des utilisateurs », déposée en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de l'instruire comme telle ;

Considérant que les actions de surveillance et l'audit de renouvellement d'habilitation effectué du 22 au 24 mai 2017 dont les conclusions sont mentionnées dans le rapport susvisé ont permis de vérifier la capacité du service inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey d'EDF-SA à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'habilitation sont réunies,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey d'EDF est habilité jusqu'au 1^{er} septembre 2021 pour les missions et selon les modalités fixées par l'article 2. Il est dénommé « service d'inspection des utilisateurs » du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey.

Article 2

Le « service d'inspection des utilisateurs » mentionné à l'article 1^{er} est habilité, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF- référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » approuvé par la décision modifiée du 31 décembre 2013 susvisée, à :

- définir la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans ;
- définir la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression ;
- réaliser l'inspection périodique dans le cas où l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction ne serait pas pris en compte.

Les équipements sous pression qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection et sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé donnent lieu aux contrôles en service prévus par ledit arrêté sous la surveillance du « service d'inspection des utilisateurs » mentionné à l'article 1^{er}.

Toute modification de la portée de la présente habilitation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le « service d'inspection des utilisateurs » mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par le centre nucléaire de production d'électricité du Bugey.

Le centre nucléaire de production d'électricité du Bugey tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ou par les agents chargés du contrôle des équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base mentionnés au II de l'article 36 de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire dans les conditions prévues par le titre III de la décision du 31 décembre 2013 susvisée.

Ils peuvent en particulier proposer à l'Autorité de sûreté nucléaire de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 21 de la décision du 31 décembre 2013 susvisée.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente habilitation doit être déposée par EDF-SA auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 21 août 2017

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
la déléguée territoriale de Lyon**

signé par

Françoise NOARS